

**SELAS « ROMBALDI, FORT, BARTOLI, QUILICHINI ET CELERI, NOTAIRES », titulaire
d'un Office Notarial à AJACCIO (20000) 3 Cours Général Leclerc**

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE D'AJACCIO

Suivant acte reçu par Maître Thomas FORT, Notaire à AJACCIO, le 25 septembre 2024, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Mr Georges CASTELLI-POCHON, et Mme Jeanne Pierrette CASANOVA, son épouse, demeurant ensemble à AJACCIO (20000) Villa les Oliviers, Lotissement I Frati, 250 Chemin des Calanques, Route des Sanguinaires. Nés savoir : Mr CASTELLI-POCHON à CORTE (20250) le 24 juillet 1921, Mme CASANOVA à CORTE (20250) le 26 mars 1930. Mariés à la mairie de CORTE le 15 avril 1953, sous le régime de la communauté universelle. Décédés savoir ; Mr à CORTE, le 7 octobre 2016, Mme à AJACCIO, le 24 janvier 2023.

Ils possédaient depuis plus de TRENTE (30) ANS au jour de leur décès le bien suivant :

A AJACCIO (CORSE-DU-SUD) 20000, Villa les Oliviers, Lotissement I Frati, 250 Chemin des Calanques, Routes des Sanguinaires (anciennement 4 Chemin des Calanques), une propriété comprenant deux constructions, savoir : la maison principale comprend au sous-sol : un garage, une cave, deux pièces et un point d'eau ; au rez-de-chaussée : un hall, deux chambres, une salle de bains avec wc, une cuisine, un séjour, un cellier, une buanderie et une terrasse ; à l'étage : un dégagement, trois chambres, deux salles de bains avec wc, terrasses et véranda (terrasse close et couverte) et une piscine. La maison secondaire comprend : au rez-de-chaussée : une cave et à l'étage : un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc et une terrasse, figurant ainsi au cadastre : section CR numéro 107 lieudit Vignola pour 27a 50ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalités@notaires.fr